



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 6414

Texte de la question

M. Herve Gaymard attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du developpement economique, charge des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'application de la loi no 92-1442 du 31 decembre 1992 tendant a reduire les delais de paiement entre les entreprises. L'application stricte de cette loi penalise les petits commerces. Ne disposant pas toujours de tresorerie suffisante pour payer leurs achats dans les delais impartis par cette loi, ces derniers subissent une pression enorme du fait du montant (500 000 francs) exorbitant de l'amende encourue dans le cas de non-respect de ces delais de paiement. De plus, ces mesures amplifient la distorsion de concurrence avec les grandes surfaces qui, gerant des sommes plus importantes, ne subissent que d'une maniere attenuée cette pression financiere. Une modulation du montant de l'amende en fonction de la taille du commerce ne serait-elle pas de nature, tout en maintenant une pression financiere suffisante a reduire les delais de paiement, a retablir les bases d'une concurrence plus equilibree et diminuer le risque de faillite des petits commerces ? Il demande en consequence de bien vouloir lui faire connaitre les mesures qu'il compte prendre en la matiere.

Texte de la réponse

Les delais de paiement interentreprises representent un element necessaire de l'economie de marche. Ils contribuent a la commodite des echanges, pallient l'insuffisance des marches financiers et font partie de la negociation commerciale. Toutefois, l'allongement excessif des delais de paiement est globalement prejudiciable aux entreprises. Il alourdit les frais financiers des fournisseurs, fragilise leur equilibre financier par un poids trop important du credit client et augmente les risques de faillite en chaine. Aussi, pour reduire ces delais de paiement, une double demarche legislative et concertee a ete mise en oeuvre. Sur le plan legislatif, la loi no 92-1442 du 31 decembre 1992 relative aux delais de paiement entre les entreprises est entree en vigueur le 1er juillet 1993. Elle comporte des mesures incitatives pour une reduction des delais (date de paiement sur la facture, escompte obligatoire pour paiement anticipe, et, a l'inverse, penalites pour retard de paiement). Mais elle impose aussi une reduction sensible des delais dans certains secteurs (produits alimentaires perissables notamment). Sur le plan de la concertation, l'observatoire des delais de paiement compose de representants des professionnels et des administrations veille a la mise en place de negociations professionnelles, analyse leur progression et mesure les effets des accords passes sur les usages commerciaux. Les pouvoirs publics ont donne leur aval a cette demarche. En ce qui concerne les sanctions prevues par la loi du 31 decembre 1992, les services d'enquete ont recu pour instruction d'adopter une demarche pedagogique excluant dans un premier temps de relever les infractions par proces-verbal. Enfin, la direction generale de la concurrence, de la consommation et de la repression des fraudes, chargee de veiller a l'execution du texte, recense les problemes qui peuvent se poser a cette occasion ainsi que les solutions qui peuvent etre proposees.

Données clés

Auteur : [M. Gaymard Hervé](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6414

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3280

Réponse publiée le : 15 novembre 1993, page 4055